

CONSTAT D'ACCORD

PRÉAMBULE

Le SPQN rappelle de son côté l'importance du dialogue social au sein de chaque entreprise, qui offre un cadre pertinent pour adapter la politique sociale propre à l'environnement économique et concurrentiel de chaque entreprise, qui permet de définir le projet d'entreprise et l'adhésion des collaborateurs, et est le champs de la négociation des accords collectifs et individuels sur les salaires, la participation, l'intéressement, le temps de travail.

Les parties syndicales rappellent parallèlement le rôle du dialogue social et de la négociation collective régionale. Elles réaffirment leur attachement à une véritable négociation salariale prenant en référence les indices ; en particulier, la négociation au niveau de la branche détermine notamment l'évolution des barèmes de salaires pour les catégories de personnels des conventions collectives de la PQN. Elle fixe ainsi les salaires minimaux que les entreprises relevant des conventions collectives PQN sont tenues d'appliquer à leurs salariés.

Les parties réaffirment qu'il appartient à chaque entreprise, au travers de sa négociation (NAO), de déterminer sa politique salariale, en particulier l'évolution du salaire de ses collaborateurs. L'évolution des salaires dans les entreprises est indépendante de l'évolution des barèmes, à la seule condition que le salaire de chacun demeure au moins égal au barème SPQN pour l'emploi qu'il occupe.

Après avoir échangé et examiné les positions de chacun, les parties se sont donc rapprochées et conviennent de revaloriser les barèmes de salaires pour toutes les catégories de personnels relevant des conventions collectives PQN.

Article 1

Les parties décident de revaloriser les barèmes :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| ➤ pour les ouvriers et cadres techniques | 0,5 % au 1 ^{er} avril 2014 |
| ➤ pour les employés et cadres administratifs | 0,5 % au 1 ^{er} mai 2014 |
| ➤ pour les journalistes, y compris les pigistes | 0,5 % au 1 ^{er} mai 2014 |

Article 2

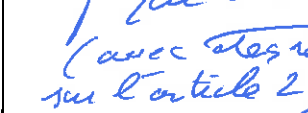
La revalorisation des barèmes de la PQN ne se cumule pas avec l'évolution des salaires décidée par la NAO, les accords spécifiques salariaux ou toutes mesures de revalorisation de salaires décidées au sein de chaque entreprise.

Article 3

Les parties prennent date pour septembre 2014 afin de faire le bilan du présent accord au regard de l'évolution des indices des prix à la consommation (hors tabac) de l'Insee.

  1

Fait à Paris le 26/5/2014

Pour le SPQN		
Pour les organisations syndicales	Nom de l'organisation	Signature
SGL CE - CGT	NORBUZ	
SNP - CFTC	LOURDEZ	
CICP - CGT	Dolores Abia	
SJ - CFTC	LE TREUILLY	
SNJ - CGT	Eichor	
	FLANDELY	 (avec réserves sur l'article 2)